

Concours international de plaidoiries des avocats

25^e édition, dimanche 2 février 2014

- 10h30** | **Ouverture du concours** par le Président du jury
- 10h50** | **Maître Chokri Belaïd : la défense assassinée ?**
Maître Arci Eric Djélardjé / Abidjan - Côte d'Ivoire
- 11h10** | **Plus jamais d'enfants en prison***
Maître Daniela Bianchi / Rome - Italie
- 11h30** | **Au procès du tyran vaincu**
Maître Dieudonné Willy / Ouagadougou - Burkina Faso
- 11h50** | **Impuissance et impunité en Egypte. Le cas de Sarah***
Maître Alvaro Mateo Alonso / Madrid - Espagne
- 12h10** | **Lê Quôc Quân, ou le courage de Prométhée**
Maître Alexandra Dumitresco / Antony - France
- 14h00** | **Xia Junfeng**
Maître Florent Fache / Lille - France
- 14h20** | **Je vis sans vivre pour moi**
Maître Inés Revuelta Molino / Huelva - Espagne
- 14h40** | **Le droit à l'honneur et au respect de la vie privée sur Internet***
Maître Federico José Didier / Santa Fe - Argentine
- 15h00** | **Débarquer encore. De l'assassinat de Pavlos Fyssas au crépuscule de l'Aube dorée**
Maître Cavit Yurt / Bruxelles - Belgique
- 15h20** | **Le Jihad au féminin**
Maître Yasmine Attia / Tunis - Tunisie
- 15h45** | **Délibération du jury, vote du jury public**
Rencontre avec le public, signature du recueil par les avocats à la librairie du Mémorial
- 17h00** | **Remise des prix**

* plaidoirie en langue étrangère traduite en français

Concours international de plaidoiries des avocats 25^e édition, dimanche 2 février 2014

Présidente du jury

Christiane Taubira

Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Jury

Philippe Duron

Député-Maire de Caen, Président du Mémorial

Guillaume Ballard

Directeur départemental, Ouest-France

Dominique Delhoume

Délégué régional des antennes de proximité, France 3 Basse-Normandie

Pierre Desaint

Directeur, France Bleu Basse-Normandie

Laurie Freger

Avocate, Ordre des avocats de Caen

Stéphane Grimaldi

Directeur Général, Mémorial de Caen

Joe Karam

Avocat, en charge des relations internationales, Barreau de Beyrouth

Roselyne Lefrançois

Maire adjointe de Rennes,

Déléguée aux partenariats et aux relations internationales

Charles Merlen

Avocat, Ordre des avocats de Lille,

Lauréat du 24^e concours international de plaidoiries

Jean-Pierre Spitzer

Avocat, Ordre des avocats de Paris

Eric Vève

Avocat, Ordre des avocats de Caen

Président de l'association des Amis du concours de plaidoiries

La composition de ce jury, arrêtée le 10 décembre 2013, peut faire l'objet de modifications.

LA DÉFENSE
DES DROITS
DE L'HOMME

**Le droit à l'honneur
et au respect de la
vie privée sur Internet**

Federico José Didier

Santa Fe
Argentine

En avril 2008, M^{me} B. M. (que nous désignerons ici par ses initiales afin de protéger sa vie privée), de la ville de Santa Fe, en Argentine, a fait une découverte surprenante. En saisissant son nom sur le moteur de recherche de Google, elle s'est aperçue que ce dernier affichait parmi ses résultats de recherche un blogspot portant son nom, avec l'adresse URL <http://bm-blogspot.com> (l'adresse est ici abrégée pour protéger la vie privée de l'intéressée), blogspot étant un service de Google Inc permettant la création de blogs sur Internet. À l'adresse en question, un « anonyme » avait publié des contenus clairement illicites, offensants et discriminatoires, qui attentaient à son honneur et à sa vie privée, ce qui marquait le début d'un long calvaire et d'une longue souffrance morale pour M^{me} B. M.

Les contenus illicites publiés sur le blogspot mentionné étaient accessibles au public sur Internet. Ainsi, la saisie du nom de B.M., qui jusque-là n'avait jamais eu aucune sorte d'exposition publique, faisait apparaître parmi les résultats du moteur de recherche de Google plusieurs liens qui permettaient à n'importe quel internaute de situer et d'accéder directement au blogspot indiqué, et ce sans aucune restriction.

Le calvaire et la souffrance de M^{me} B. M. ont commencé en mars 2008 (date de création du blog <http://bm-blogspot.com>). En effet, loin de se borner à une seule publication, l'auteur (anonyme) de ces contenus illicites a périodiquement ajouté à ce blog, avec « une impunité totale et sans restriction aucune », de nouveaux contenus offensants et humiliants à l'encontre de M^{me} B. M. et de sa famille, lesquels contenus se sont multipliés pendant plus de deux ans.

Dès que M^{me} B. M. a eu connaissance de l'existence de ces contenus illicites sur Internet visant sa personne et sa famille, en avril 2008, elle a commencé « à souffrir d'une grande angoisse et dépression » qui ont provoqué chez elle de « graves troubles de panique, des conflits familiaux et professionnels ». Malgré les efforts considérables déployés par M. M^{me} B.M. pour obtenir de Google (le fournisseur et administrateur du service de blogspot-blogger) qu'il procède à la suppression de l'adresse de blogspot mentionnée et des résultats affichés par le moteur, et qu'il fournisse également les informations nécessaires à la localisation de l'auteur de ces contenus, l'entreprise a fait la sourde oreille à ses réclamations légitimes. Son honneur et son image personnelle « ont commencé à s'effondrer dans le monde virtuel pour finir par s'écrouler dans son entourage familial, social et professionnel, où naturellement les effets d'Internet se font ressentir ».

Malgré l'envoi de réclamations par les moyens de contact électroniques que fournit Google pour les « questions juridiques », l'envoi de lettres recommandées à la filiale argentine de Google Inc. (Google Argentina SRL), et même le recours à la voie judiciaire, M^{me} B.M. n'a pas obtenu la suppression de ces contenus illicites qui sont restés en ligne pendant deux ans environ, ce qui a engendré pour M^{me} B. M. et sa famille « une stigmatisation sur Internet ».

Après l'obtention d'une mesure conservatoire ordonnant à titre provisoire la suppression des contenus offensants, l'ordre judiciaire ordonnant la « suppression définitive » de l'adresse de blogspot et des résultats de recherche qui transcrivaient les contenus dudit blog, a été prononcé vers la mi-2013, par une décision de la Cour d'appel fédérale de la ville de Rosario, en Argentine.

En réponse aux nombreuses demandes de suppression des contenus illicites, déposées depuis le mois d'avril 2008,

Google a déclaré :

1) qu'il ne pouvait pas supprimer ces contenus, sous prétexte que « l'entreprise garantit la liberté d'expression » ;

2) que la réclamation « devrait être adressée au créateur et/ou à l'auteur des contenus concernés » et

3) que l'entreprise « ne fait que fournir et gérer l'outil blogspot », et qu'elle ne peut « agir en juge ou médiateur des contenus concernés ».

En ce qui concerne la première affirmation de Google, l'entreprise prestataire du service de blogspot et de recherche, il est nécessaire de souligner que la liberté d'expression ne peut être affectée par la suppression d'un contenu illicite, car la liberté d'expression, à l'instar de tout droit fondamental, « a des limites », qui dépendent, entre autres, « de l'illicéité de la publication qui contient un contenu ostensiblement illicite et nuisible ». Dans le cas qui nous intéresse, il s'agissait de l'exercice abusif et irrégulier de la liberté d'expression, et non d'une supposée censure, comme Google l'a affirmé à tort pour justifier son « inaction injustifiable ».

Au contraire, si Google avait supprimé le contenu illicite en temps utile, cela « aurait évité la propagation, l'amplification et la répétition du préjudice causé à l'honneur et à la vie privée de l'offensée ».

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la réclamation devait être adressée à l'auteur du blogspot, bien que M^{me} B. M. ait tenté par tous les moyens de le localiser, les caractéristiques du service de blogspot de Google font qu'il est impossible de vérifier l'identité de l'auteur, car n'importe quel internaute peut publier du contenu même depuis un cybercafé et dissimuler son identité. D'autre part, Google n'a pas fourni les informations nécessaires pour pouvoir identifier l'auteur, ni n'a collaboré à cela, lorsque la demande lui en a été faite.

Bien que l'anonymat soit la caractéristique d'un grand nombre de services de communication sur Internet, le prestataire du service qui fournit l'outil permettant les publications ne peut feindre d'ignorer les individus malhonnêtes qui utilisent ses services à des fins illicites en usurpant l'identité d'autres personnes, quand ce prestataire « en a eu effectivement connaissance », par le biais de demandes extrajudiciaires et judiciaires exigeant la suppression de ces publications. Un tel comportement est contraire au règlement relatif au contenu du service Blogger (Blogspot), fourni par Google, qui interdit « l'usurpation d'identité » et « les contenus incitant à la haine ».

En ne supprimant pas les contenus illicites comme demandé à plusieurs reprises par M^{me} B. M., et ce alors même qu'il a les moyens et la possibilité technique de le faire, Google a protégé un exercice abusif de la « liberté d'expression », augmentant et favorisant ainsi le préjudice causé, facilitant de cette façon une atteinte à la dignité de l'être humain, et dénaturant la raison pour laquelle le droit à la liberté d'expression a été reconnu.

En outre, il est nécessaire de préciser que les contenus du blogspot en question ont été publiés par un tiers dans l'anonymat le plus total et que l'on a tenté d'identifier l'auteur par divers moyens sans aucun résultat. Il faut retenir dans le présent cas que Google fournit cet outil de blog gratuitement à l'auteur, sans aucune sorte de contrôle d'identité, et qu'il propage et favorise les effets nuisibles dudit contenu, en refusant de le supprimer au moment et de la manière souhaités.

En ce qui concerne l'argument de Google selon lequel il « ne peut agir en juge ou médiateur des contenus publiés sur le blogspot », je souligne qu'à aucun moment il n'a été demandé à Google de tenir ce rôle. Ce qui a été demandé à Google, c'est de bloquer et/ou de supprimer l'adresse

de blogspot et/ou les contenus publiés, car il est le « seul » (hormis l'auteur qui se cache dans l'anonymat) à disposer des moyens techniques pour le faire. En résumé, il a été demandé à Google qu'il aide à circonscrire le préjudice déjà causé, autrement dit, qu'il aide à mettre un terme à la souffrance psychique et morale de M^{me} B. M.

Il ne fait aucun doute que de nos jours les informations personnelles sont l'une des principales sources de pouvoir, tant dans le domaine économique que dans le domaine politique. Le désir de Google de gérer les informations « de façon illimitée et sans contrôle », à n'importe quel prix, ce qui va même jusqu'à ne pas contester un ordre judiciaire exigeant la suppression des contenus au moment et de la manière voulus, impliquait un mépris des droits humains fondamentaux que sont le droit au respect de la vie privée, à l'intimité et à l'honneur. Ces droits sont consacrés dans l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans l'article 8 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme, et dans les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, entre autres instruments internationaux.

Le désir de gérer de façon illimitée les informations personnelles s'est vu refléter dans les événements survenus face à la nouvelle et imminente réglementation sur la protection des données à caractère personnel (qui tend à protéger le droit à l'honneur et au respect de la vie privée face au traitement des informations personnelles effectué par des tiers). À la suite de cela, Bruxelles a connu la plus grande campagne de lobbying qui ait jamais eu lieu devant les autorités de l'Union européenne. Menée par des diplomates et des patrons de grandes entreprises américaines de l'Internet, cette campagne avait pour but de défendre leurs intérêts et d'assouplir cette réglementation de sorte à pouvoir continuer à se nourrir de « leur plus importante source de pouvoir et

de richesse » : à savoir, le contrôle et la gestion illimitée de la plus grande quantité d'informations personnelles par les entreprises d'Internet.

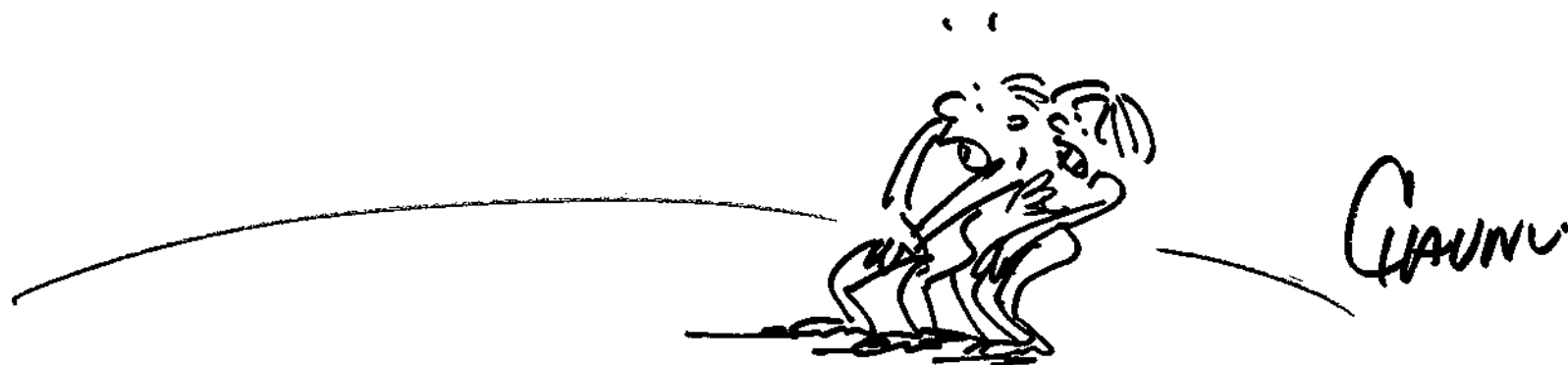
Dans le cas présent, nous nous trouvons devant une atteinte à l'honneur, à l'intimité et à la vie privée d'une personne sur Internet, s'appuyant sur une « fausse » revendication de la liberté d'expression « éclipsée par des intérêts corporatifs ».

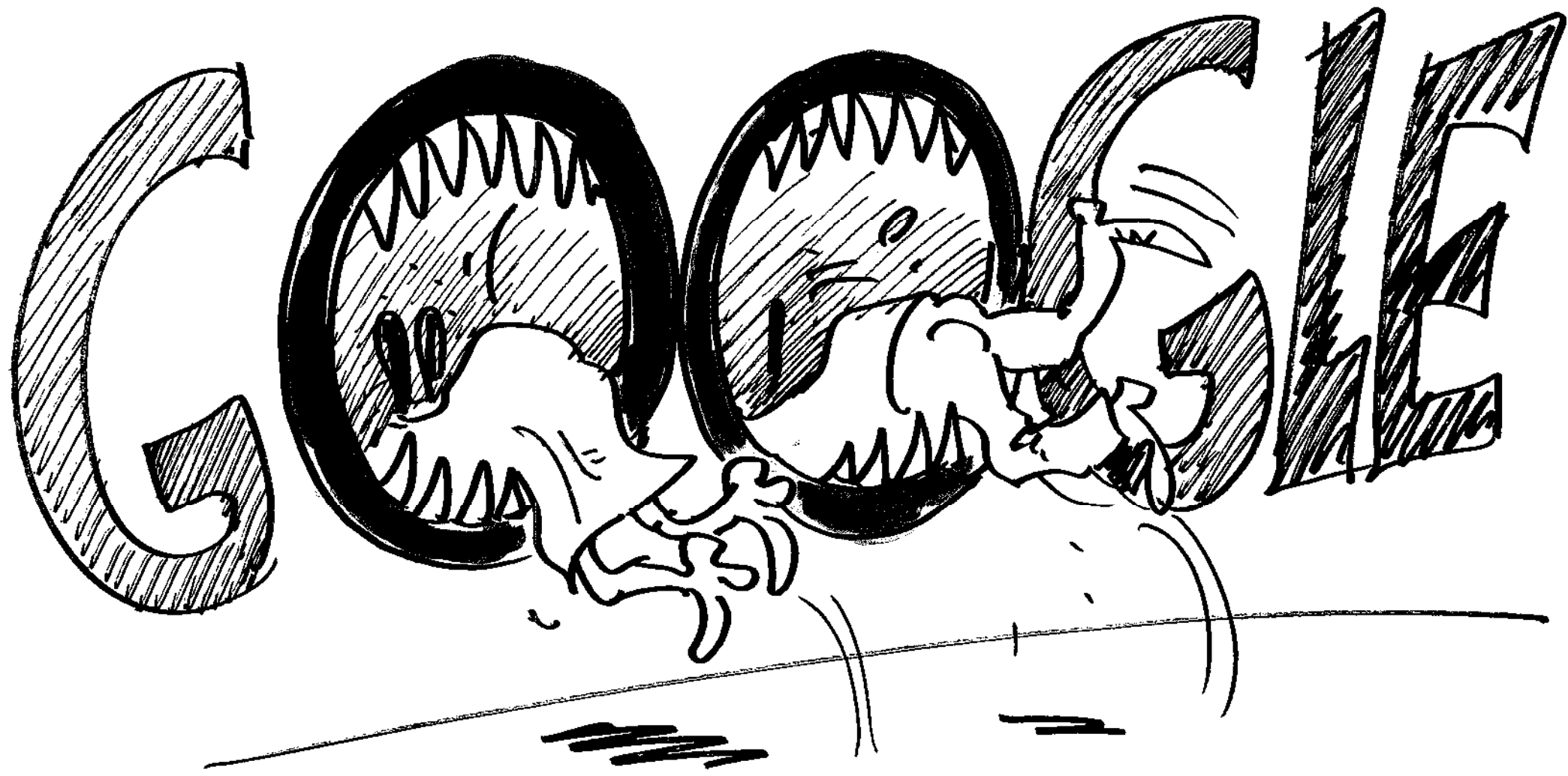
Il se peut qu'après la lecture de ce plaidoyer, le lecteur, dominé par l'anxiété que suscite la défense de son honneur et de sa dignité humaine, cherchera son nom sur Internet. Nous espérons, dans ce cas, que la chance sera de votre côté, et que vous ne découvrirez pas, comme M^{me} B. M., « un quelconque fantôme numérique malfaisant » qui, sous couvert de l'anonymat offert par certains services Internet et par l'inaction de leurs administrateurs face aux demandes de suppression, aura tenu des propos injurieux et offensants, et ainsi porté préjudice à votre honneur et à votre vie privée. Cependant, si c'est le cas, j'ai le regret de vous annoncer que votre calvaire ne fait que commencer ! ■

AVERTISSEMENT

Le Mémorial de Caen n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises par les candidats ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

GOOGLE

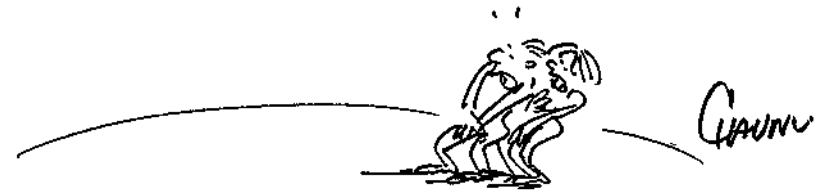




ALLO MAÎTRE DIDIER !



ALLÔ MAÎTRE DIDIER !



Le droit à l'honneur et au respect de la vie privée sur Internet*
Maître Federico José Didier / Santa Fe - Argentine

